

# GRILLE DE REDEVANCE DE L'OUGC

La redevance OUGC est déterminée en application de l'article R.211-117-2 et s'inscrit dans la continuité des modalités préalablement définies par le SYGRED.

Cette redevance sera recalculée chaque année par la Chambre d'agriculture de la Drôme en fonction du budget prévisionnel annuel.

Elle est transmise à chaque préleveur-irrigant durant le mois d'octobre.

Le principe retenu pour la redevance OUGC 26 est le suivant :

**Part fixe par point de prélèvement + part variable proportionnelle au volume annuel attribué**

## PAIEMENT

La redevance est due par tous les tributaires du périmètre de l'OUGC 26.

En cas de non utilisation du point de prélèvement durant l'année écoulée aucun remboursement ne sera possible.

La redevance reste due à l'ensemble des points de prélèvements présent dans le plan de répartition annuel.

## CONTESTATION

Les réclamations concernant la redevance doivent être adressées par courrier avec recommandé avec accusé de réception à l'OUGC dans un délai de 2 mois suivant la date d'émission de l'ordre de recette.

Le recouvrement des redevances impayées se fait dans les conditions du droit commun applicables à la Chambre d'agriculture de la Drôme.

## EN 2022

Pour l'ensemble des préleveurs-irrigants hors secteurs cités précédemment la redevance a été définie de la façon suivante :

GRILLE TARIFICATION OUGC 2023				
Redevance	Part fixe	Par point de prélèvement < 1Mm <sup>3</sup>	50,00 €	HT
		Préleveur > 1Mm <sup>3</sup>	350,00 €	HT
	Part variable	Par m <sup>3</sup> annuel autorisé	0,0005 € soit 0,5 €/1000m <sup>3</sup>	HT
	<b>Redevance maximum pour un préleveur</b>		13 000 €	HT
Ne sont pas concernés : les usages agricoles assimilés domestiques et autres que l'irrigation				
Nouveau prélèvement	<b>Exploitation ayant fait une (ou plusieurs) nouvelle(s) demande(s) de prélèvement ou une (ou plusieurs) demande(s) de régularisation validée(s) par l'OUGC 26</b>		60 €	HT
	Exonération pour les exploitations ayant une attribution de 0 m <sup>3</sup>			

Nous vous conseillons de prendre en considération ces éléments lors de votre demande de volume 2024.

**!/ Tout point de prélèvement présent dans le plan de répartition annuel, qu'il soit utilisé ou non, sera facturé.**

Si vous souhaitez retirer un point de prélèvement de l'OUGC, le dossier associé sera clôturé, et l'ouvrage ne bénéficiera d'aucune autorisation de prélèvement. En cas de demande de réactivation d'un point suite à sa clôture, l'attribution de volume pour ce point sera soumise à analyse en fonction de la disponibilité de la ressource en eau et de l'application des règles de répartition des volumes.

 **Mathilde DESPLANCHES – Conseillère OUGC à la Chambre d'agriculture de la Drôme**  
04 75 82 40 00 - mathilde.desplanches@drome.chambagri.fr